

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N°088/16/ MAEH/MEFPD

Portant fixation d'une taxe pour l'homologation et l'inscription d'une variété au catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo

LE MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu le règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;

Vu le règlement n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'UEMOA ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2014-123/PR du 28 mai 2014 instituant un catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté, pris en application des règlements C/REG.4/05/2008 de la CEDEAO et N°3/2009/CM/UEMOA de l'UEMOA, fixe le montant et les modalités de recouvrement de la taxe relative à l'homologation et l'inscription d'une variété au catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo.

CHAPITRE II : EPREUVES DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS) ET (VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (VAT)

Article 2 : Droit administratif

Le montant de la taxe perçue au titre du droit administratif est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA payables par les personnes physiques ou morales demandant l'homologation et l'inscription d'une variété au catalogue officiel des espèces et variétés végétales.

Article 3 : Droits pour la conduite des épreuves DHS et VAT

Les frais des tests DHS et VAT, à la charge du demandeur sont déterminés suivant les protocoles techniques spécifiques de conduite de ces épreuves et conformément au barème disponible auprès du secrétariat du CNSP.

8/8

Article 4 : Droit annuel de contrôle de l'identité variétale

Les frais sont déterminés suivant les protocoles techniques spécifiques de conduite de ces épreuves et conformément au barème disponible auprès du secrétariat du CNSP.

Le non paiement du droit de contrôle de l'identité durant trois années consécutives entraîne la radiation de la variété du catalogue officiel des espèces et variétés.

Article 5 : Affectation

Les sommes perçues au titre de cette redevance sont entièrement versées au trésor public et sont réparties comme suit :

- quatre vingt pour cent (80%) au profit du budget général ;
- vingt pour cent (20%) dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du trésor public en faveur du Fonds d'appui au secteur semencier (FAS).

Article 6 : Modalités d'expérimentation spéciale

Des règlements techniques d'examen définissent les protocoles d'expérimentation spécifique à chaque espèce cultivée.

Article 7 : Remboursement des droits en cas de retrait de dossier

Les frais perçus au titre des droits administratif et annuel de contrôle de l'identité variétale sont obligatoires et non remboursables.

En cas de retrait de dossier, seuls sont remboursables les frais non engagés sur les droits pour les épreuves DHS et VAT.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Champ d'application

Les droits (administratif, épreuves DHS, VAT) ne s'appliquent pas aux anciennes variétés en usage à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Entrée en vigueur et publication

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le directeur des semences agricoles et plants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 AVR 2016

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE, ET DE L'HYDRAULIQUE

SIGNE

SIGNE

Adji Otéth AYASSOR

Col. Ouro Koura AGADAZI

AMPLIATIONS :

Cab/MAEH	1
Cab/MEFPD	1
Dtion Finances	1
Dtion Trésor	1
DCF	1
SG/MAEH	1
Toutes les Directions MAEH	15

Pour ampliation

